

N° de l'association au MB : 220277

N° entreprise : BE.0416.972.316

Statuts de l'A.S.B.L.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : L'association, constituée sous forme d'association sans but lucratif, est dénommée « ASBL ECOLE SERAING NATATION », en abrégé, ASBL ESN.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

ARTICLE 2 : Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II : OBJET - BUT

ARTICLE 3 : L'association a pour but de promouvoir et de diffuser les sports de la natation sous toutes ses formes, et plus particulièrement de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, de cours de sauvetage, du triathlon, et de la danse aquatique.

ARTICLE 4 : L'association a pour objet l'organisation des loisirs actifs liés à la pratique des sports énumérés ci avant, et réservés à ses membres. Elle peut faire tous les actes quelconques se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut ainsi notamment acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Pour réaliser cet objet, l'ASBL ESN peut se livrer à des opérations industrielles ou commerciales, accessoires à l'activité principale, et dont les bénéfices sont intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé que poursuit l'association. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Le Conseil d'Administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet de l'association.

TITRE III : DUREE

ARTICLE 5 : La durée de l'association est illimitée.

TITRE IV : LES MEMBRES

Section 1 : Admission

ARTICLE 6 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de personnes physiques, membres effectifs, qui ne peut être inférieur à 2, est fixé par l'Organe d'Administration.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

ARTICLE 7 : Sont membres effectifs :

1. Toute personne reprise sur une liste arrêtée par l'organe d'administration en date du 28.10.2022;
2. Tout candidat majeur, qui aura introduit sa candidature par écrit auprès de l'Organe d'Administration au plus tard 8 jours avant la date fixée par l'Assemblée Générale, et qui sera admis par l'Assemblée générale. L'admission d'un nouveau membre effectif est soumise aux votes de l'Assemblée Générale. Celle-ci est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et sa décision sera prise à la majorité absolue des voix

Sauf justification d'ordre médical, le candidat devra être présent aux travaux de l'Assemblée appelée à statuer sur sa candidature et ne pourra se faire représenter.

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration. Le simple paiement de la cotisation annuelle suffit à conférer la qualité de membre adhérent.

Peuvent être considérés comme membres adhérents de soutien, les personnes qui fournissent un soutien financier ou autre à l'association.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

ARTICLE 8 : Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres, le droit de consulter les dossiers de l'ASBL, le droit d'être entendu par l'organe d'administration, et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

TITRE V : FIN MANDAT - DEMISSION – EXCLUSION - SUSPENSION

ARTICLE 9 : Le mandat de membre effectif a une durée de DEUX ANS, et est renouvelable.

ARTICLE 10 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association à tout moment en notifiant, par écrit, leur démission à l'organe d'Administration.

La démission d'un membre effectif sera actée au procès-verbal de l'organe d'Administration et sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale suivante.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est notifié par lettre recommandée, dans les délais fixés par l'organe d'Administration.

ARTICLE 11 : L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 tiers des membres présents ou représentés pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. L'organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent qui aurait commis une infraction grave est de la compétence de l'organe d'Administration. Celui-ci statuera à la majorité simple des voix, et seulement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 12 : Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 13 : L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VI : COTISATIONS

ARTICLE 14 : Les membres effectifs et adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 1000 euros. Cette cotisation, qui constitue une participation aux activités de l'association ainsi qu'aux frais généraux et de fonctionnement de celle-ci, sera fixée chaque année par l'Organe d'Administration avant le début de l'exercice social.

TITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou, en cas d'absence, par le vice-Président ou à défaut, par le second Vice-Président. Les membres adhérents peuvent y assister sans droit de parole ni de vote.

ARTICLE 16 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Ses pouvoirs lui sont expressément reconnus par les présents statuts.

Elle peut notamment :

- modifier les statuts;
- approuver les budgets et comptes annuels;
- décharger les administrateurs et les vérificateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé ;
- nommer et révoquer les administrateurs, vérificateurs et membres;
- prononcer la dissolution de l'association, la transformation de l'association en société à finalité sociale en AISBL ou en société coopérative agréée.

ARTICLE 17 : L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année dans le courant du mois d'octobre aux jours et heure à fixer par l'organe d'Administration. Des Assemblées Générales Extraordinaires sont organisées, soit lorsque l'organe d'Administration le juge nécessaire, soit lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande motivée par lettre adressée au président de l'organe d'Administration.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les *membres du bureau (c'est-à-dire le président, le secrétaire, le trésorier et un scrutateur)* doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que toutes les personnes qui le souhaitent.

ARTICLE 18 : Les convocations pour toute Assemblée contiennent l'ordre du jour et sont faites par courrier ordinaire adressé au moins 15 jours francs avant la date de ladite Assemblée à chacun des membres effectifs.

ARTICLE 19 : L'Assemblée Générale délibère sur les points portés à l'ordre du jour par l'Organe d'Administration. Tout autre point sera examiné par l'Assemblée pour autant qu'une demande écrite émanant d'au moins un vingtième des membres effectifs parvienne à l'Organe d'Administration 8 jours avant la date de ladite Assemblée.

ARTICLE 20 : Un membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre.

ARTICLE 21 : L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts et l'exclusion d'un membre effectif où une double majorité des 2/3 des membres est requise.

En ce qui concerne la modification du but et de l'objet de l'association et sa dissolution, la présence des 2/3 des membres est requise et cette modification ou dissolution doit être adoptée par 4/5 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 : Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des « personnes ». En cas de partage des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante.

ARTICLE 23 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, et signées par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Des extraits de ce registre sont délivrés à la demande de tout membre ou de tout tiers justifiant d'un intérêt légitime. Toute modification aux statuts, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'administrateur, de vérificateur, de personne déléguée à la gestion journalière ou de personne habilitée à représenter l'association, doit être déposée au Greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge.
Il en va de même de toutes décisions relatives à la nullité, à la dissolution ou à la liquidation de l'association, ainsi qu'à la nomination ou à la cessation de fonction du ou des liquidateurs.

TITRE VIII : L'Organe D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 : L'Organe d'Administration est composé de 6 administrateurs minimum et de maximum 10, élus par l'Assemblée Générale. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membre effectifs. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration. La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des votes présents ou représentés.

ARTICLE 25 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu. Ce mandat est gratuit.

ARTICLE 26 : L'administrateur est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une durée équivalente à celle de son mandat de membre effectif (2ans maximum). A l'expiration de ce terme, ils sont sortants et rééligibles s'ils le souhaitent.
En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. l'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 27 : L'Organe d'Administration élit, parmi ses membres, un président, un secrétaire général et un trésorier général qui forment le Comité de Direction.

Le Comité de Direction est chargé de la gestion journalière de l'association comme prévu par l'article 32 des statuts.

ARTICLE 28 : L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter à l'organe d'Administration par un autre administrateur muni d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage ou, en cas d'absence, du vice-Président qui le remplace. Les délibérations sont consignées par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent dans un registre des procès-verbaux conservé au siège social.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

ARTICLE 29 : L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut accomplir tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée.

ARTICLE 30 : Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés et salariés de l'association sont, à défaut d'une délégation spéciale donnée par l'Organe d'Administration, signés par le président de l'Organe d'Administration lequel n'aura pas à justifier, à l'égard de tiers, d'une décision préalable de l'Organe.

ARTICLE 31 : Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'association par l'Organe d'Administration, poursuites et diligences de son président.

ARTICLE 32 : L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature, ainsi que les pouvoirs spéciaux, au Comité de Direction ou à tout mandataire de son choix.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes délégué(e)s à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

TITRE IX : LE COLLEGE DES VERIFICATEURS

ARTICLE 33 : Les opérations de l'association sont surveillées par un collège de 3 vérificateurs élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. La durée de leur mandat suit la règle établie à l'article 26 à l'égard des administrateurs. Ce mandat est gratuit. Les vérificateurs sont rééligibles. Ils élisent parmi eux un Président.

ARTICLE 34 : Les vérificateurs font rapport à chaque Assemblée Générale Ordinaire. Quinze jours avant celle-ci, ils présentent leur rapport et leurs observations éventuelles à l'Organe d'Administration.

TITRE X : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 35 : L'Organe d'Administration présente à l'Assemblée Générale le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les modifications à ce règlement seront prises par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue. L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 25/04/2015.

TITRE XI : BUDGETS ET COMPTES

ARTICLE 36 : L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 37 : Chaque année, à la fin de l'exercice, le trésorier établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le soumet au collège des vérificateurs et au Conseil d'Administration. Celui-ci, après l'avoir ratifié, établit le budget pour l'exercice suivant et soumet ces deux documents à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire d'octobre.

TITRE XII : DISSOLUTION

ARTICLE 38 : L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale. Cette Assemblée Générale devra comporter la présence ou la représentation de 2/3 des membres et obtenir 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 39 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée, nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs en appliquant les quorums de l'article 21.

ARTICLE 40 : Après apurement du passif, le patrimoine de l'association dissoute sera cédé, à des fins désintéressées, à une ou des associations sportives serésiennes désignées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 41 : Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE XIII : CAS NON PREVUS

ARTICLE 42 : Tous cas non prévus aux présents statuts sont réglés conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE XIV : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

ARTICLE 43 : Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

ARTICLE 44 : L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

ARTICLE 45 : L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

ARTICLE 46 : L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

ARTICLE 47 : L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'Assemblée générale du 28/10/2022 adopte à l'unanimité les présents statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé Avenue des Puddleurs, 53 à 4100 Seraing dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'adresse courriel officielle de l'association est seraing.natation@esn-seraing.be

Le site web officiel de l'association est www.esn-seraing.be

Administrateurs:

- CRAHAY Rémy
- CONRAD Cédric
- DEPAS Michael
- MAQUET Irène
- NIVARLET Lucien
- JOLIET Thomas
- BAETS Joel

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à Seraing, le 28/10/2022 en deux exemplaires.

